



**E H P Y**  
ASSOCIATION AGRICOLE  
DES ENERGIES DES  
HAUTS-PLATEAUX DE L'YONNE



## Projets des fermes agrivoltaïques des Hauts-Plateaux

sur les communes d'Arthonnay, Mélisey, Quincerot, Rugny, Thorey, Trichey et Villon

Département de l'Yonne

**2<sup>ième</sup> MEMOIRE EN REPONSE NUMERO A L'AVIS DE LA DREAL (89)**

**Dossier n°2438 - Avis du 11 avril 2024**

**Mars 2025**



## INTRODUCTION

En décembre 2022, l'association des Énergies des Hauts Plateaux de l'Yonne (EHPY), regroupant quinze exploitations agricoles du Tonnerrois, a déposé, en partenariat avec la société Green Lighthouse Développement (GLHD), vingt demandes de permis de construire relatives aux projets d'implantation de quatorze îlots agrivoltaïques sur les territoires des communes d'Arthonnay, Mélisey, Quincerot, Rugny, Thorey, Trichey et Villon, dans le département de l'Yonne (89).

Par saisine en date du 14 mars 2024, l'avis de la DREAL a été sollicité. Cet avis a été émis le 11 avril 2024 et conclue que :

*Le diagnostic écologique ne peut pas être considéré comme complet et donc pertinent pour déterminer les enjeux et le niveau d'impact du projet sur les espèces protégées concernées.*

*Le dossier prévoit des mesures de réduction qui doivent plutôt être considérées comme des mesures de compensation suite à la destruction d'habitats d'espèces protégées, voire de destruction potentielle d'individus d'espèces protégées (en phase travaux et en phase exploitation). Ces mesures de compensation doivent être encadrées par une autorisation de déroger au régime de protection des espèces prévue aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et que cette dérogation doit être justifiée au regard des trois conditions d'octroi fixées dans ces articles :*

- *la raison impérative d'intérêt public majeure du projet ;*
- *l'absence de solution alternative de moindre impact ;*
- *le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

*Une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées doit donc être déposée par le porteur de projet.*

[Avis sur les dossiers de permis de construire de parcs agrivoltaïques des Hauts Plateaux de l'Yonne sur les communes d'Arthonnay, Mélisey, Quincerot, Rugny, Thorey, Trichey et Villon \(89\) - Réf : Dossier DREAL n° 2438 – 11 avril 2024 – DREAL BFC](#)

Un mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la DREAL a été transmis à la DDT et la DREAL le 17 juillet 2024. Suite à l'analyse de ce mémoire en réponse par la DREAL, une réunion de travail a été organisée entre la DREAL et GLHD le mardi 12 novembre 2024.

Le 13 avril 2024 par mail envoyé par la DREAL à la DDT, il a été retenu que suite à cette réunion de travail :

*Par rapport aux observations relatives au diagnostic écologique : Le porteur de projet va apporter des éléments complémentaires issus d'études réalisées à proximité des sites sur des milieux identiques pour renforcer les conclusions et la non nécessité de réaliser des prospections complémentaires ;*

*Par rapport aux observations relatives aux mesures ER :*

- Mesure MR B01 : des précisions vont être apportées sur les moyens (équipe et nombre d'écologues) mis en place pour assurer le bon suivi du chantier,
- Mesure MR B02 : les réponses apportées dans le mémoire en réponse de juillet 2024 sont pertinentes
- Les mesures MR09 et MR10 sont reprises en tant que mesures de compensation.

*Une demande de dérogation au titre de la réglementation sur la protection des espèces serait déposée par le porteur de projet. L'instruction de la demande de dérogation va se dérouler indépendamment de celle du permis de construire. Le dossier devra contenir les éléments suivants :*

- *justifications de la RIIPM du projet,*
- *justifications de l'absence de solutions alternatives,*
- *CERFA daté et signé dans lequel sont visées les espèces protégées concernées par la demande de dérogation,*
- *présentation des mesures d'évitement et de réduction d'impact,*
- *conclusion sur les impacts résiduels significatifs après mise en oeuvre des mesures E et R,*
- *description des mesures de compensation,*
- *description des mesures de suivi pertinentes.*

*L'arrêté de permis de construire devra viser l'article L.425-15 du code de l'urbanisme : lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.*

[Mail de la DREAL BFC envoyé à la DDT de l'Yonne le 13 novembre 2024](#)

Le présent document constitue une réponse aux observations retenues par la DREAL suite à la réunion de travail du 12 novembre 2024.

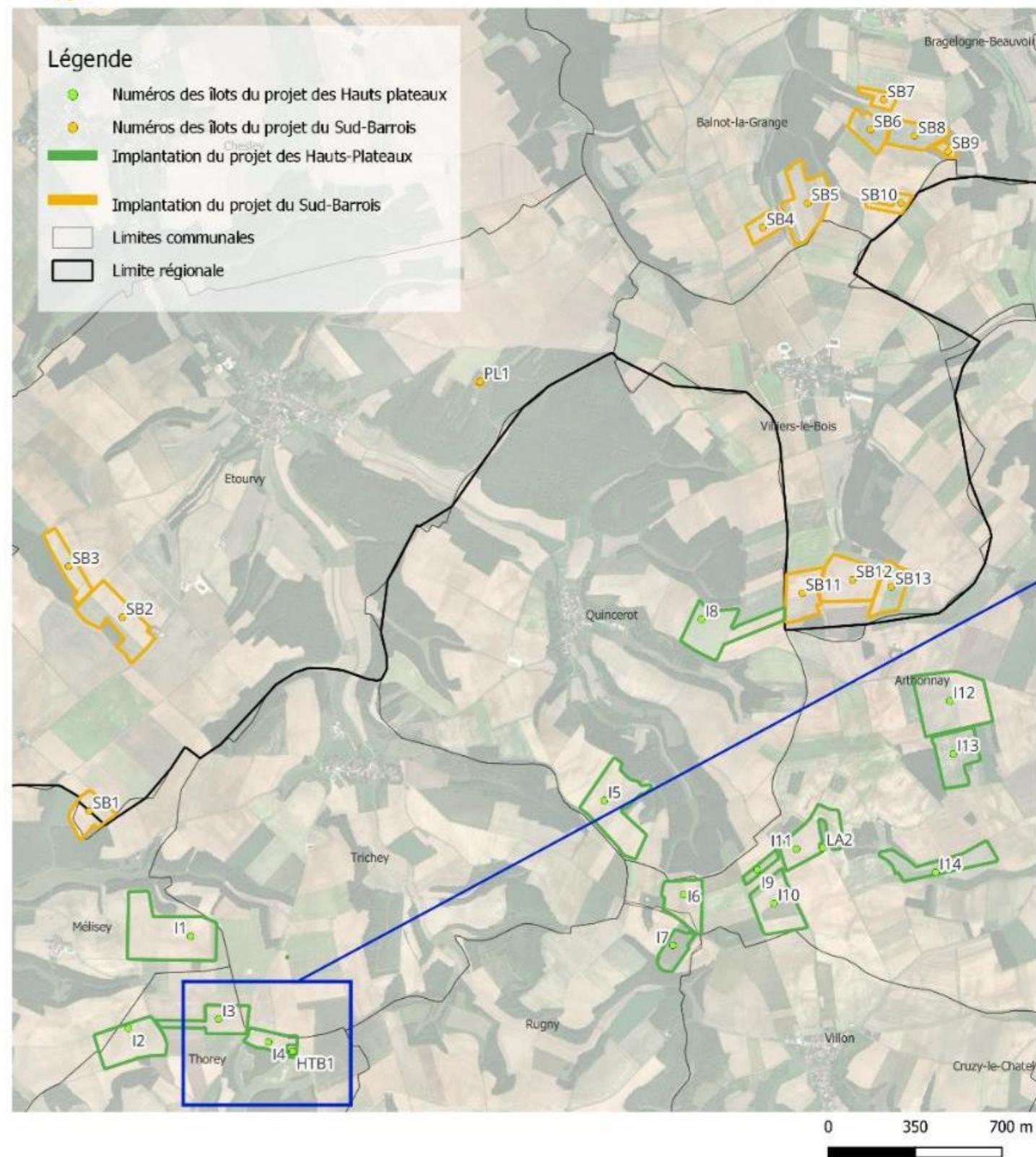
## REPONSE RELATIVE AU DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

*« Le porteur de projet va apporter des éléments complémentaires issus d'études réalisées à proximité des sites sur des milieux identiques pour renforcer les conclusions et la non nécessité de réaliser des prospections complémentaires »*

### → Réponse de BIOTOP ET GLHD :

GLHD développe le projet agrivoltaïque de Sud-Barrois, à proximité des projets des Hauts Plateaux, sur les communes limitrophes d'Etourvy, Villiers le Bois et Balnot-la-Grange, département de l'Aube, région Grand Est. Les demande de permis de construire pour ce projet ont été déposé en préfecture de l'Aube en décembre 2024.

Tout comme les projets des Hauts Plateaux, la grande majorité de l'aire d'étude rapprochée du projet Sud Barrois est occupée par des grandes cultures céréalierres parmi lesquelles sont distinguées des forêts de feuillus et des surfaces essentiellement agricoles interrompues par de la végétation naturelle (haies, boisements, fourrés...). La zone d'étude de ce projet composé de 13 îlots a une vocation agricole, malgré un potentiel agronomique limité. L'enjeu du maintien d'une agriculture significative et des exploitations agricoles concernées représente un enjeu fort. Les parcelles d'implantation du projet agrivoltaïque du Sud-Barrois couvrent 107 ha.



Le projet est situé à proximité des sites des Hauts Plateaux et sur des milieux identiques. Aussi, les données des études réalisés par le bureau d'étude ENVOL dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de Sub-Barrois peuvent permettre de renforcer les conclusions de l'étude d'impact des hauts-plateaux et la non nécessité de réaliser des prospections complémentaires.

La méthodologie des expertises de terrains et les résultats des enjeux analysés sur le projet de Sud Barrois pour l'avifaune et l'entomofaune sont détaillés ci-après.

#### 1. Concernant l'avifaune :

##### a. Méthodologie

###### Calendrier des passages sur site

Les expertises ornithologiques relatives au projet agrivoltaïque de Sud-Barrois se sont traduites par des investigations sur un cycle biologique complet.

	Dates de passages	Heures d'observation	Thèmes des observations
1	11 avril 2022	20h58 à 23h38	Phase nuptiale – protocole avifaune nocturne
2	10 mai 2022	07h45 à 13h00	Phase nuptiale – protocole busard
3	11 mai 2022	05h55 à 11h22	Phase nuptiale – protocole standard
4	23 juin 2022	5h33 à 10h27	Phase nuptiale – protocole standard
5	5 juillet 2022	07h57 à 12h08	Phase nuptiale – protocole busard
6	13 septembre 2022	07h05 à 13h33	Phase des migrations postnuptiales
7	13 décembre 2022	08h35 à 14h45	Phase hivernale
8	16 mars 2023	06h35 à 14h50	Phase des migrations prénuptiales
9	9 mai 2023	21h30 à 01h47	Phase nuptiale – protocole avifaune nocturne
10	25 mai 2023	07h50 à 13h25	Phase nuptiale – protocole busard
11	26 mai 2023	05h25 à 11h30	Phase nuptiale – protocole standard
12	13 juin 2023	05h17 à 11h50	Phase nuptiale – protocole standard
13	4 juillet 2023	07h20 à 13h15	Phase nuptiale – protocole busard

Tableau 1 : Calendrier des passages d'observation de l'avifaune du projet Sud-Barrois

###### Protocole d'expertise ornithologique :

Notons que pour les passages antérieurs au 13 septembre 2022, la zone d'étude était partiellement différente et seuls les résultats des points d'observation communs aux deux zones d'étude ont été intégrés aux résultats.

**Le protocole d'expertise standard de l'avifaune** consiste en la réalisation de 14 points d'observation (20 minutes par point). L'ordre de visite des points d'observation a été inversé à chaque passage afin de considérer les variations spatiales et temporelles des populations avifaunistiques.

Aussi, des transects réalisés à travers l'aire d'étude immédiate (en fin de session) et entre les points d'observation ont permis de compléter l'inventaire avifaunistique et d'identifier les éventuels regroupements en stationnement sur le secteur du projet. La localisation de ces points figure sur la carte suivante.

Pour les passages en période nuptiale de 2022, la zone d'implantation potentielle était différente, mais certains des points d'observation qui avaient été réalisés sur celle-ci, se trouvent également dans le périmètre de l'aire d'étude immédiate actuelle, voire à proximité immédiate. Les résultats issus de ces points sont donc intégrés à cette étude. La localisation de ces points étudiés uniquement en période nuptiale 2022 figure également sur la carte suivante.

Un protocole spécifique à l'avifaune nocturne a été réalisé en avril 2022 (1 passage) et en mai 2023 (1 passage).

Concernant le passage de mai 2023, quatorze points d'écoute de 10 minutes avec repasse ainsi que des transects à faible allure ont permis d'appréhender la présence de rapaces nocturnes sur le site. Ce protocole a été complété par les observations inopinées au cours des autres passages de prospection faunistique en période nocturne.

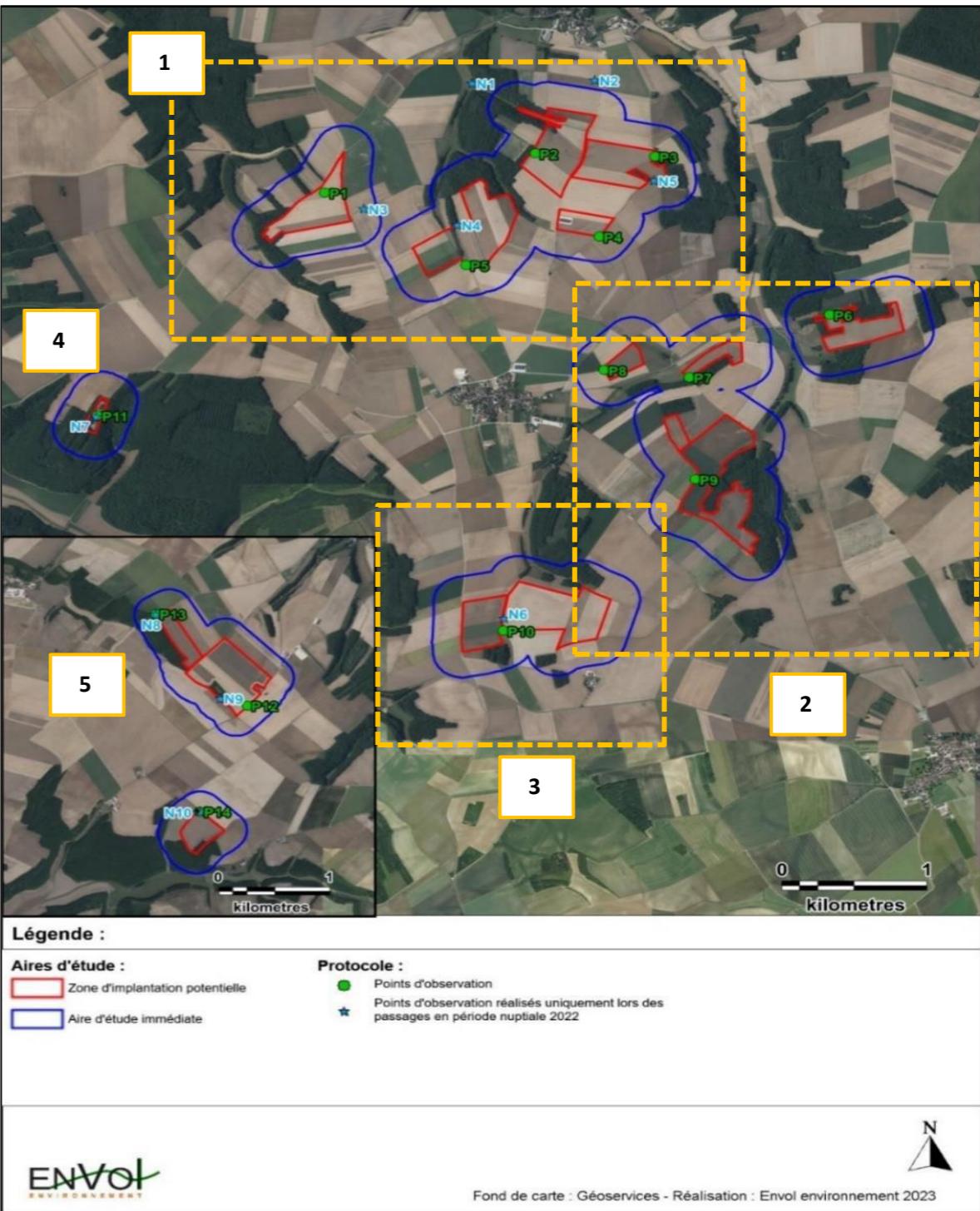


Figure 155. Protocole d'expertise pour l'avifaune

#### b. Résultat de l'expertise de terrain

**En phase postnuptiale**, la diversité spécifique est faible à modérée avec un total de 33 espèces différentes, dont 8 sont patrimoniales. Trois espèces présentent une patrimonialité forte en raison de leur inscription à l'annexe I de la Directive Oiseaux : le **Busard Saint-Martin**, la **Cigogne noire** et le **Pic noir**. A cette période, les enjeux ornithologiques sont qualifiés de faibles à modérés compte tenu des espèces présentes ainsi que de l'activité migratoire jugée très faible à l'échelle de l'aire d'étude immédiate.

En phase hivernale, la diversité spécifique est modérée avec un total de 32 espèces différentes, dont 8 sont patrimoniales. Deux espèces présentent une patrimonialité forte en raison de leur inscription à l'annexe I de la Directive Oiseaux : la **Grue cendrée** et le **Pic noir**. La **Grue cendrée** n'a été observée qu'en vol, cependant il n'est pas impossible que celle-ci stationne ponctuellement au sein de cultures du secteur et donc potentiellement dans l'AEI. La majorité des observations concerne des individus en stationnement sur l'AEI. **A cette période, les enjeux ornithologiques sont qualifiés de faibles à modérés sur l'ensemble de l'AEI.**

En phase prénuptiale, la diversité est modérée à forte avec 50 espèces recensées, dont 13 patrimoniales. Deux espèces sont marquées par une patrimonialité forte : le **Milan royal** et le **Pluvier doré**. La migration est plus marquée que lors des migrations postnuptiales et représente 50% des observations. **Durant cette phase, l'ensemble de l'aire d'étude immédiate est caractérisé par un niveau d'enjeu modéré du fait des espèces présentes et de l'activité migratoire détectée.**

En période de reproduction, 66 espèces différentes ont été inventoriées, tous protocoles confondus, dont 26 considérées comme patrimoniales. Neuf espèces sont définies par un niveau de patrimonialité fort, à savoir l'**Alouette lulu**, la **Bondrée apivore**, le **Busard cendré**, le **Busard Saint-Martin**, le **Milan noir**, le **Milan royal**, le **Pic mar**, le **Pic noir** et la **Pie-grièche écorcheur**.

Les boisements et les haies, bien représentés sur l'AEI, sont les milieux privilégiés pour la reproduction, le refuge et l'alimentation. Plusieurs espèces nichent de façon possible à probable dans ces milieux, dont de nombreuses patrimoniales.

Les milieux ouverts sont également utilisés et accueillent la reproduction de l'**Alouette des champs**, de l'**Alouette lulu** et de la **Caille des blés**, espèces patrimoniales. Ces milieux sont également convoités pour l'alimentation des oiseaux comme le **Busard cendré**, le **Busard Saint-Martin**, le **Corbeau freux**, le **Goéland leucophée**, l'**Hirondelle de fenêtre**, et l'**Hirondelle rustique** qui les survolent en quête de nourriture.

**En période nuptiale, nous estimons les enjeux comme forts au niveau des habitats boisés jusqu'à 25 mètres et modérés le reste de l'AEI (milieux ouverts).**

Toutes périodes confondues, 85 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur l'aire d'étude immédiate. **Les résultats mettent en évidence des enjeux ornithologiques globalement faibles à modérés en dehors de la période de nidification. Lors de cette dernière, les enjeux sont maximaux et sont définis comme forts pour les habitats boisés jusqu'à 25 mètres et modérés sur le reste de l'AEI composé essentiellement de milieux ouverts.**

## 2. Concernant l'entomofaune :

### a. Méthodologie

L'étude de l'entomofaune s'est traduite par quatre journées de prospection le 21 juin et le 25 juillet 2022 ainsi que le 31 mai et 08 août 2023. Les efforts d'échantillonnages se sont concentrés sur quatre catégories d'habitats les plus favorables à la présence des ordres d'insectes étudiés.

Dans ce cadre, 26 zones d'échantillonnage ont été définies. Les surfaces d'étude ont été fixées selon un temps de prospection défini pour chaque habitat. Approximativement 20 minutes de prospection ont été consacrées à chaque zone. Les transects ont été parcourus à faible allure, avec de fréquentes interruptions pour des phases d'identification.

Les passages ayant été répartis en 2022 et en 2023, certaines zones ont été prospectées uniquement en 2022 ou en 2023.

Trois modes d'identification des insectes ont été pratiqués :

- L'observation à vue : Dans la mesure du possible, chaque insecte observé à vue d'œil au cours des parcours a fait l'objet d'une identification sur site. Le cas échéant, des photographies ont permis une identification ultérieure des espèces contactées ;
- La capture au filet : Le filet à papillons et le filet fauchoir ont été utilisés successivement pour la capture des insectes mobiles non identifiables dans l'état. Les Lépidoptères Rhopalocères et zygènes, les Odonates et les Orthoptères ont systématiquement été relâchés après leur éventuelle capture pour identification ;
- L'identification sonore : Les Orthoptères sont capables d'émettre des sons spécifiques par le mouvement de différentes parties de leur corps. On parle de stridulation. Lors des prospections, ces stridulations entendues ont permis d'identifier les espèces.

En outre, tous les contacts inopinés effectués au cours des autres passages de prospections faunistiques et floristiques ont été pris en compte pour dresser l'inventaire entomologique final.

### b. Résultats de l'expertise de terrain

Une espèce d'insecte patrimoniale est potentiellement observable au sein de l'aire d'étude du projet d'après la bibliographie disponible : le **Damier de la succise**.

Les Lépidoptères Rhopalocères et zygènes : Quarante-et-une espèces de lépidoptères ont été recensées au sein de l'aire d'étude dont 8 sont patrimoniales : le **Moyen nacré** (*Argynnis adippe*), le **Chiffre** (*Argynnis niobe*), la **Silène** (*Brintesia circe*), l'**Hespérie de l'alcée** (*Carcharodus alceae*), le **Flambé** (*Iphiclides podalirius*), le **Sylvain azuré** (*Limenitis reducta*), la **Mélérite du plantain** (*Melitaea cinxia*), l'**Hespérie du chiendent** (*Thymelicus acteon*).

Les Odonates : Trois espèces d'odonates ont été recensées au sein de l'aire d'étude au cours des prospections de terrain. Cependant, aucune d'entre elles ne présente de statut de conservation particulier.

Les Orthoptères : Dix-neuf espèces d'Orthoptères ont été contactées au sein de l'aire d'étude. Une de ces espèces est patrimoniale : la **Decticelle carroyée** (*Tessellana tessellata*).

Le **Sylvain azuré** fréquente les milieux forestiers et de lisières et les autres espèces patrimoniales observées, à savoir : le **Moyen nacré**, le **Chiffre**, la **Silène**, l'**Hespérie de l'alcée**, l'**Hespérie du chiendent**, le **Flambé**, la **Mélérite du plantain** et la **Decticelle carroyée**, fréquentent toutes des milieux plus ouverts comme les friches et les prairies.

D'après les résultats, l'intégralité de l'aire d'étude immédiate est pourvue d'enjeux très faibles concernant l'entomofaune.

Les prospections faites par ENVOL pour le projet de Sud Barrois ont été réalisées à proximité des sites des hauts-plateaux et sur des milieux identiques. Les résultats de ces inventaires corroborent ceux présentés dans l'étude d'impact des projets des hauts-plateaux et renforcent les conclusions et la non nécessité de réaliser des prospections complémentaires.

## REPONSE RELATIVE A LA MESURE MR-B01

« Des précisions vont être apportées sur les moyens (équipe et nombre d'écologues) mis en place pour assurer le bon suivi du chantier »

### → Rappel des éléments de l'avis de la DREAL

Extrait de l'avis de la DREAL du 11 avril 2024 :

#### **Mesure MR B01 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue**

*La mesure prévoit le suivi de chantier par un écologue pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre.*

##### **Observation :**

*Il est prévu qu'un écologue sera en charge de l'assistance environnementale. Compte-tenu de la surface importante du projet et des travaux à réaliser, il convient de revoir les moyens mis en place pour réaliser cette mission (nombre d'écologues et temps de présence sur les différents îlots) à la hauteur des enjeux de protection des espèces.*

*Avis sur les dossiers de permis de construire de parcs agrivoltaïques des Hauts Plateaux de l'Yonne sur les communes d'Arthonnay, Mélisey, Quincerot, Rugny, Thorey, Trichey et Villon (89) - Réf : Dossier DREAL n° 2438 – 11 avril 2024 – DREAL BFC*

### → Rappel des éléments de l'étude d'impact :

La mesure MR-B01 Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue a pour objectifs de suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre. Cela permet de gérer les impacts imprévus du chantier et de s'assurer de la bonne mise en œuvre des autres mesures, donc de réduire les impacts des projets d'une manière globale.

Cette mesure a été amendée dans le mémoire en réponse à la DREAL (juillet 2024) afin sur la durée prévisionnelle des travaux, estimée entre 12 et 18 mois, soit prévu environ **15 visites et passages de l'écologue au total. La durée de présence ainsi que la localisation sera fonction du calendrier de chantier et de son avancée.**

### → Complément de réponse apportés par le pétitionnaire

Le chantier sera suivi à minima par un écologue tout au long du chantier, depuis la phase préparatoire jusqu'à la remise en état en fin de travaux. En fonction de l'organisation spatiale et temporelle du chantier, et des phases travaux, le nombre d'écologue pourra être adapté et revu à la hausse afin de se répartir géographiquement et pouvoir suivre les travaux les plus sensibles. Les nombres minimums de passage ont été annoncés dans le premier mémoire de réponse à l'avis de la DREAL et dans la mise à jour de l'étude d'impact ; ils ont été précisés et revus à la hausse.

Comme précisé, la durée de présence ainsi que la localisation sera fonction du calendrier de chantier et de son avancée. Elles ne peuvent pas être précisées autant en amont mais seront adaptées au moment de la connaissance du planning d'intervention. Les moyens humains et matériels seront mis en œuvre afin d'assurer un suivi écologique du chantier des différentes mesures environnementales et que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels.

En cela, une continuité de service et de présence sera assurée par le bureau d'étude en charge de l'assistance environnementale, en cas de période d'indisponibilité (congés, jours fériés...) et/ou en cas d'urgence sur le chantier.

## REPONSE RELATIVE AUX MESURES MR-B09 et MR-B10 ET A LA DEMANDE DEROGATION

« les mesures MR09 et MR10 sont reprises en tant que mesures de compensation. L'instruction de la demande de dérogation va se dérouler indépendamment de celle du permis de construire.

- justifications de la RIIPM du projet,
- justifications de l'absence de solutions alternatives,
- CERFA daté et signé dans lequel sont visées les espèces protégées concernées par la demande de dérogation,
- présentation des mesures d'évitement et de réduction d'impact,
- conclusion sur les impacts résiduels significatifs après mise en oeuvre des mesures E et R,
- description des mesures de compensation,
- description des mesures de suivi pertinentes.

L'arrêté de permis de construire devra viser l'article L.425-15 du code de l'urbanisme : lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation. »

### → Rappel des éléments de l'avis de la DREAL d'avril 2024 :

Extrait de l'avis de la DREAL du 11 avril 2024 :

Le dossier prévoit des mesures de réduction qui doivent plutôt être considérées comme des mesures de compensation suite à la destruction d'habitats d'espèces protégées, voire de destruction potentielle d'individus d'espèces protégées (en phase travaux et en phase exploitation).

Avis sur les dossiers de permis de construire de parcs agrivoltaïques des Hauts Plateaux de l'Yonne sur les communes d'Arthonnay, Mélisey, Quincerot, Rugny, Thorey, Trichey et Villon (89) - Réf : Dossier DREAL n° 2438 – 11 avril 2024 – DREAL BFC

### → Rappel des éléments du mémoire en réponse de juillet 2024 à l'avis de la DREAL :

La mesure **MR-B09 - Création de milieux herbacés et entretien du couvert** a été amendée dans le mémoire en réponse à la MRAe (janvier 2024).

Elle présente toute la stratégie de valorisation des délaissés des projets (marges de parcelles, parcelles trop petites ou isolées), qui associée à l'évitement des éléments cruciaux permettent le maintien des populations d'oiseaux en l'état. Les 27 ha engagés dans cette mesure sont des secteurs évités lors de la définition des projets finaux et présents initialement au sein de l'aire d'étude immédiate, ayant donc fait l'objet d'inventaires. Ces mesures s'appuient sur une réflexion éco-paysagère et constituent donc un ensemble cohérent d'actions visant à l'atténuation de l'impact des projets et au maintien des populations aviaires locales.

La mesure **MR-B10 Réaliser un suivi de l'activité avifaunistique pour les rapaces nicheurs (busards) et des nichées possibles avec protection des nids** a été amendée dans le mémoire en réponse à la MRAe (janvier 2024) et dans le mémoire en réponse à la DREAL (juillet 2024)

Un ensemble de mesures d'atténuation a été validé afin de prendre en compte l'échelle éco-paysagère et ainsi permettre le maintien des populations de busards sur le long terme (évolution culturelle vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, maintien des éléments diversifiants au sein des secteurs, inter-rang de 5m), en parallèle de mesures visant à réduire la diminution d'attrait pour des secteurs d'alimentation (plantations de 5,6 km de haies, passage en prairies et jachères de secteurs évités). Dernier volet de cet ensemble de mesures, la mesure MR-B10, engagement fort et novatrice permet de garantir le succès reproducteur de l'espèce sur son territoire local et favorise également la sensibilisation au local pour la préservation à long terme des populations de busards. En cela, les mesures proposées constituent bien un ensemble de mesures d'atténuation visant à réduire l'impact des projets et à ne pas remettre en cause le bon accomplissement des cycles des espèces de busards sur le secteur.

Des garanties d'effectivité des mesures ont été proposées et détaillées et seront, sous contrôle des services de l'Etat, apportées via les suivis et les comptes-rendus rédigés par l'écologue en charge des suivis, comme précisé précédemment, et sont également apportées par la Charte d'Engagement Environnementale que le collectif EHPY a signé avec le maître d'ouvrage.

### → Complément de réponse de GLHD :

Le pétitionnaire s'engage à déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Conformément à l'article L424-15 du code de l'urbanisme, lesdits permis de construire ne pourraient alors être exécutés sans l'obtention de la dérogation espèces protégées.